

DECISION N°2023-L0096/ARCOP/ORD

sur recours de TECHNO RESCUE CENTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°042-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition de lampadaires solaires photovoltaïques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 février 2023 de TECHNO RESCUE CENTER contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Stéphane Cyrille NEYA, représentant TECHNO RESCUE CENTER ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs S. Cheick TANOU et Augustin COULIBALY, représentant ABER ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs T. Stanislas COMPAORE et Madi KABRE, représentant, ITAOUA Services International ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°042-2022/ABER/DG/DM pour l'acquisition de lampadaires solaires photovoltaïques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3547 du lundi 06 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 février 2023 ; que TECHNO RESCUE CENTER a fait un recours préalable en date du 08 février 2023; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 14 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

que par lettre en date du 16 février 2023, le requérant a décidé de retirer sa plainte pour des raisons personnelles ; qu'il y a donc lieu de prendre acte de ce retrait de plainte ;

que cependant, l'ORD a décidé de s'autosaisir au regard des faits dénoncés (falsification de document par l'attributaire provisoire) afin de s'assurer de la régularité desdits documents ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité du chiffre d'affaires, des marchés similaires et de l'agrément technique fournis par le requérant et l'attributaire provisoire dans un délai de 15 jours ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP avant la poursuite du processus de contractualisation s'il y a lieu ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TECHNO RESCUE CENTER est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **de prendre acte du retrait de la plainte de TECHNO RESCUE CENTER introduit par lettre en date du 16 février 2023 ;**
- **de s'autosaisir au regard des faits dénoncés et de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité du chiffre d'affaires, des marchés similaires et de l'agrément technique fournis par le requérant et l'attributaire provisoire dans un délai de 15 jours ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP avant la poursuite du processus de contractualisation s'il y a lieu ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 17 février 2023

Le Président de séance

Issa ZERBO